

Rémunération

L'allocation d'invalidité temporaire

Références :

Décret 60-58 du 11/01/1960
Le code de la sécurité sociale
Article L28 du code des pensions civiles et militaires

Les fonctionnaires CNRACL qui sont temporairement dans l'incapacité physique de reprendre leurs fonctions sont placés en disponibilité d'office pour raison de santé. S'ils n'ont plus droit à une rémunération ni aux indemnités journalières de maladie (indemnité de coordination), ils peuvent prétendre à une allocation d'invalidité temporaire. Cette allocation est versée par la collectivité ou l'établissement public dont relèvent les agents, les prestations en nature restent quant à elles prises en charge par le régime général.

L'état d'incapacité ne doit pas être lié à l'exercice des fonctions car, dans ce cas, l'agent serait couvert par le régime du congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle).

CONDITIONS D'OCTROI

Pour prétendre à l'AIT, le fonctionnaire doit :

Art. 6 décret 60-58 du
11/01/1960

- être reconnu en état d'invalidité temporaire d'au moins 2/3 de ses capacités de travail ;
- n'avoir droit ni à une rémunération statutaire, ni aux indemnités de coordination (voir fiche pratique « indemnité différentielle et de coordination ») ;
- ne pas pouvoir être placé en position d'activité (être donc placé en disponibilité d'office pour raison de santé) ;
- ne pas pouvoir être admis à la retraite ;
- avoir moins de 60 ans.

PROCEDURE D'OCTROI DE L'AIT ?

Art. D712-13 et 712-14 du
code de la sécurité sociale

1. LA DEMANDE DE L'AGENT

L'agent doit adresser une demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de travail.

Cette demande doit être formulée dans **le délai d'un an suivant :**

- soit la date de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie ;
- soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de stabilisation de l'état de l'intéressé, telle qu'elle résulte de la notification qui lui est faite par la caisse primaire (hors accident de service ou maladie imputable au service).



Attention : pour la Seine-et-Marne, la demande doit être adressée par l'agent à l'attention du médecin conseil à l'adresse suivante (voir un modèle de courrier à la suite de cette fiche) :

CPAM - Service Médical
ELSM 77 - 77605 Marne la Vallée

Pièces à communiquer (le cas échéant) : certificat médical du médecin traitant attestant de l'état d'invalidité de l'agent

2. L'AVIS DE LA CPAM

Une fois que le médecin conseil a examiné l'agent (importance : de la visite médicale auprès du médecin conseil : si l'agent ne se présente pas à la visite, il y a lieu de recommencer la procédure), la CPAM transmet la demande de l'agent, avec son avis, à la collectivité ou à l'établissement auquel appartient ce dernier.

Il relève de la seule compétence du médecin conseil d'examiner l'agent eu égard aux critères de reconnaissance de l'état d'invalidité de la sécurité sociale : le taux d'incapacité de travail, est apprécié, en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle.

Art. L341-3 du code de la sécurité sociale.

Attention : les délais de traitement des dossiers d'AIT sont longs, aussi, il est important d'anticiper l'incapacité et saisir la CPAM deux mois avant la fin des droits pour éviter que l'agent ne se retrouve sans indemnisation en disponibilité d'office (**position confirmée pour la seule Section CPAM de Seine et Marne**).

3. L'AVIS DE LA COMMISSION DE RÉFORME

Dès réception de l'avis de la CPAM, il convient de saisir la CDR.

La commission départementale de réforme doit être saisie puisqu'il revient à la CDR d'apprécier l'invalidité temporaire au vu de l'avis de la CPAM.

La commission détermine si l'agent est en état d'invalidité temporaire et se prononce en vue de :

- **l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire** à compter de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie ;
- **l'attribution des prestations en nature**, qui sont dues à compter de la date soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de santé de l'intéressé, telle qu'elle résulte de l'avis de la caisse primaire, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire.

Voir les articles 6-III du décret 60-58 du 11/01/60 et D712-15 du code de la sécurité sociale.

Pour l'appréciation de l'état d'invalidité temporaire par la commission de réforme, la collectivité adressera au secrétariat de la commission de réforme un dossier comportant :

- le bordereau de saisine et la fiche signalétique de l'agent établis par le CDG77 ;
- la demande écrite de l'intéressé sollicitant l'octroi de l'AIT ;
- l'expertise d'un médecin agréé précisant le taux d'invalidité temporaire (en se fondant sur le barème d'invalidité prévu à l'article L.28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite) et le classement dans un groupe d'invalidité ;
- l'avis de la CPAM ;
- la fiche de poste identifiant de manière détaillée les tâches effectuées par l'agent ;
- l'arrêté de mise en disponibilité d'office pour raisons de santé ou congé sans traitement pour les stagiaires CNRACL

Voir un modèle de courrier au médecin expert à la suite de cette fiche.

L'état d'invalidité temporaire de l'agent est apprécié par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM).

- [Voir site de la CNRACL](#)

(Articles 6 Décret 60-58 et D712-18 code de la sécurité sociale - Décret 68-756 du 13/08/1968 pris pour l'application de l'article L28 CPCM).

Pour la reconnaissance de l'état d'invalidité du fonctionnaire, un degré d'invalidité va être déterminé. Il sera apprécié en fonction de la capacité physique et mentale nécessaire à l'exécution des fonctions exercées par l'intéressé dans l'administration.

Pour le classement dans un groupe d'invalidité, est prise en considération la capacité de travail restante, abstraction faite de la qualité de fonctionnaire de l'intéressé. Le classement sera fixé objectivement en fonction des capacités nécessaires pour l'exercice d'une profession quelconque (quel que soit le secteur d'activité professionnelle). Instruction générale du 1er août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État.

Instruction générale du 1er août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État.

En vue de la détermination du montant de l'allocation d'invalidité temporaire, la commission de réforme classe ensuite les intéressés dans un des trois groupes suivants :

- groupe 1 : invalides capables de travailler ;
- groupe 2 : invalides incapables d'exercer une profession quelconque ;
- groupe 3 : invalides incapables d'exercer une profession et ayant besoin d'une tierce personne.

Ce classement déterminera le montant de l'AIT accordé au fonctionnaire.

Art. 6-IV décret 60-58 du 11/01/1960

4. LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

La décision d'octroi ou de refus de l'AIT est prise par l'autorité territoriale après avis de la CPAM et de la CDR.

Décision de refus d'octroi d'une AIT

La décision relevant de la compétence de l'autorité territoriale, celle-ci peut être légitime à en refuser le bénéfice à l'intéressé. La décision doit cependant être motivée au regard des dispositions réglementaire relatives à l'allocation d'invalidité temporaire.

Ainsi, n'avait pas commis une erreur de droit une commune qui avait refusé de verser l'AIT à son agent alors même que la CDR s'était prononcée favorablement sur les motifs que « **pour obtenir le versement d'une allocation d'invalidité temporaire, le taux d'invalidité nécessaire est au moins des deux tiers ; que la commune soutient sans être contredite que l'intéressée ne remplissait pas les conditions pour obtenir le versement de ladite allocation** ».

CAA Nancy du 03/06/2004
n° 04NC00058

Décision d'octroi d'une AIT

L'arrêté doit obligatoirement préciser :

- le degré d'invalidité de l'intéressé ;
- le point de départ et la durée de l'état d'invalidité ;
- la nature des prestations auxquelles l'intéressé aura droit ;
- le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

Art. 6-IV décret 60-58 du
11/01/1960

Le bénéficiaire de l'allocation d'invalidité temporaire est accordé par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelables selon la procédure initiale. L'allocation est versée par la collectivité. Cet arrêté est notifié à l'agent et à la CPAM.

La décision prise par l'autorité territoriale après avis de la commission de réforme s'impose à la CPAM. L'avis de la CDR est insusceptible de recours : seule la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Art. 14 décret 60-58 du
11/01/1960

MONTANT DE L'AIT (Article 6-V décret 60-58 du 11/01/1960)

Groupe	Type d'invalidité	Allocation égale à la somme des éléments suivants
1	invalides capables d'exercer une activité rémunérée	30 % du dernier traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence Le montant total des éléments énumérés ne peut excéder 30 % du gain maximal pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. 100% du Supplément Familial de Traitement
2	invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;	50 % du dernier traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence Le montant total des éléments énumérés ne peut excéder 50 % du gain maximal pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. 100% du Supplément Familial de Traitement
3	invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.	50 % du dernier traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence Le montant total des éléments énumérés ne peut excéder 50 % du gain maximal pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce montant est majoré de 40 %, sans que la majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article R. 341-6. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation. 100% du Supplément Familial de Traitement

Pour le calcul de l'Allocation d'Invalidité temporaire, seuls les éléments obligatoires de la rémunération sont à prendre en compte, à savoir : le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Les prestations en espèces comme l'AIT sont exonérées des cotisations sociales mais soumises à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S). En la matière, c'est le code de la sécurité sociale qui s'applique et notamment les articles L 136-1, L 136-2 et L 136-8 ainsi que l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Ainsi, l'article L.136-8 du code de la Sécurité sociale qui instaure les différents taux des contributions sociales, précise au titre II, 2° que « sont assujetties à la contribution au taux de 8.3% les pensions de retraite et les pensions d'invalidité ».

Toutefois, des possibilités d'exonération partielle ou totale de la C.S.G. sont possibles mais sont fonction du revenu fiscal de l'agent.

L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE

En cas d'octroi d'une AIT, une **allocation supplémentaire d'invalidité** est susceptible d'être accordée au fonctionnaire si les ressources du fonctionnaire et celles de son conjoint sont inférieures à un minimum. Pour en bénéficier, le fonctionnaire invalide doit en faire la demande auprès de la collectivité qui lui sert son allocation d'invalidité temporaire.

Art. L815-24 et suivants
du code de la sécurité
sociale.

Le bénéfice de l'ASI est suspendu dès lors que l'AIT n'est plus versée.

FIN DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation cesse d'être versée lorsque l'agent :

- est remplacé en position d'activité (l'allocation d'invalidité temporaire ne peut être cumulée avec une reprise de travail même à temps partiel, quelle qu'en soit la quotité),
- est admis à la retraite,
- atteint l'âge de soixante ans.

Art. 6 du décret 60-58 du
11/01/60.

**MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DE L'ETAT D'INVALIDITE**

Ce courrier doit être adressé par l'agent à la CPAM dans un délai d'un an suivant :

- soit l'expiration des droits statutaires à traitement ou des droits à prestations en espèces
- soit la date de consolidation de la blessure (non due à un accident de service) ou de la date de stabilisation de l'état de santé de l'intéressé.

Nom de l'agent
Adresse
N° de SS

Date

CPAM
Service Médical
ELSM 77
77605 MARNE LA VALLEE

Objet : reconnaissance de l'état d'invalidité -

Madame, Monsieur,

Fonctionnaire titulaire à temps complet ou non complet (*de 28h à 35h, à préciser*) au sein de (*préciser la collectivité employeur*), j'ai été placé en (*congé de maladie ordinaire du au OU en congé de longue maladie du au OU en congé de longue durée du au*).

Je sollicite la **reconnaissance de mon état d'invalidité** conformément aux articles D.712-13 et D.712-14 du Code de la sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire en application des dispositions de l'article 6 du décret 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. **Pour rappel, ces articles du code de la sécurité sociale prévoient :**

- **Article D712.-3 :** « *les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite* ».
- **Article D712-14 :** « *La demande doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai d'un an suivant, soit la date de l'expiration des droits statutaires à traitement ou du service de l'indemnité mentionnée à l'article D. 712-12, soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire.*
La caisse primaire transmet cette demande avec son avis à l'administration dont relève le fonctionnaire ».

Aussi, il revient à la CPAM de reconnaître ou non mon état d'invalidité, lequel avis doit être communiqué à mon employeur territorial afin qu'il puisse ensuite saisir la commission départementale de réforme pour l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire du régime spécial de sécurité sociale.

A toutes fins utiles, je vous joins également le certificat établi par mon médecin traitant, le Docteur.....

Dans l'attente de l'étude de mon dossier,

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Signature de l'agent

Copie à la collectivité employeur

MAIRIE OU ETABLISSEMENT PUBLIC
ADRESSE

Objet : expertise médicale pour la détermination de l'état d'incapacité de M.(Mme).....

Docteur,

Conformément aux dispositions du décret 60-58 du 11/01/1960 et des articles D712-13 à D712-18 du code de la Sécurité sociale, je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner M....., fonctionnaire de (*indiquer le nom de la collectivité ou établissement*) en vue d'une procédure de demande **d'allocation d'invalidité temporaire.**

En effet, après un congé de (maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée) du.....au le Comité Médical départemental de Seine-et-Marne en date du (copie jointe) a déclaré M..... inapte temporairement ou définitivement à ses fonctions (*préciser la situation*). Notre agent(est ou sera) placé en disponibilité d'office pour raison de santé.....(à compter du / depuis le).

Il conviendra lors de cet examen, de déterminer :

1/ Le taux d'invalidité temporaire de M.....

Pour cela il conviendra de vous référer au barème indicatif d'invalidité prévu à l'article L 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM).

Voir site de la CNRACL :

https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/pdf/Baremeinvalidite_1_-2.pdf

Vous établirez alors :

- le taux d'invalidité (ce taux s'apprécie par rapport aux fonctions exercées par l'intéressée dans l'administration),
- le point de départ de l'état d'invalidité,
- la durée de l'état d'invalidité.

2/ Une fois cette évaluation faite vous devrez classer M..... dans l'un des 3 groupes suivants

Pour le classement dans un groupe d'invalidité, est prise en considération la capacité de travail restante, (en fonction des capacités nécessaires pour l'exercice d'une profession quelconque).

- Groupe I : invalide capable de travailler,
- Groupe II : invalide incapable de travailler,
- Groupe III : invalide incapable de travailler et ayant besoin d'une tierce personne.

A l'issue de l'examen de M....., je vous saurai gré de bien vouloir me rendre destinataire de vos conclusions, **sous pli confidentiel**, pour transmission à la Commission départementale de réforme qui s'appuiera sur votre examen afin d'apprécier l'invalidité temporaire de notre agent.

J'avise également notre agent de nos démarches engagées auprès de vous. Il ne manquera pas de vous contacter rapidement afin de convenir d'un rendez-vous.

Je vous précise que le règlement de vos honoraires interviendra par mandat administratif après présentation d'une facture transmise, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Je vous prie de croire, Docteur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire ou le Président,